



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LA LETTRE DE LA CIB

Lexbase est partenaire de la CIB

SOMMAIRE

■ EDITO	2
■ CONGRÈS DE COTONOU	4
■ LA VIE DE LA CIB	6
■ LA CIB SUR LE WEB ET LES RÉSEAUX SOCIAUX	7
■ LA VIE DES BARREAUX	8
■ COMMENTAIRE DE DOCTRINE	10
■ LE MOT DE LA FIN	14



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

EDITO

Les barreaux garants de l'Etat de droit

La remise du prix Nobel de la paix 2015 au Barreau de Tunisie et à la Ligue tunisienne des droits de l'homme illustre l'importance du rôle des barreaux et des juristes, en relation avec les organisations de la société civile, dans la recherche et le respect de l'état de droit. Bravo au barreau de Tunis pour avoir tenu la main du constituant et pour avoir offert à la Tunisie un cadre à la démocratie respect des droits et libertés individuels.

La notion d'état de droit peut apparaître comme un concept fourre-tout où chacun voit ce qu'il veut y voir. On la confond souvent avec la notion anglaise du *rule of law*. Ces concepts ne sont pas identiques. Ils ont des analogies, notamment leur imprécision. Mais le *rule of law* dans une tradition de *common law* insiste plus sur les conditions d'une bonne justice.

L'état de droit se définit plus par les principes fondamentaux qui doivent être respectés pour que les droits individuels et les libertés publiques soient respectés. Le barreau ne fait pas de politique. Il doit veiller en revanche à ce que ces principes soient respectés. Au nombre de ceux-ci figure la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et nul ne pourrait imaginer que même une assemblée constituante puisse y porter atteinte. ■■■



Certaines rubriques
sont accessibles en cliquant
sur les liens hypertextes.





CIB

Conférence Internationale des Barreaux

EDITO

■ ■ ■ Les travaux de notre 30^{ème} congrès à Cotonou ont été orientés dans cette voie. Jamais les barreaux de la CIB n'avaient exprimé avec tant d'aplomb et de force leur volonté de voir s'imposer la démocratie à travers le principe de l'alternance et le développement de la croissance économique, en vue d'un partage équitable des richesses qui doit en résulter.

Les menaces qui pèsent sur la démocratie et le respect des droits de l'homme ne cessent de croître, partout dans le monde. Les défis sont immenses et le chemin semé d'embûches. Plus que jamais, il appartient aux avocats d'être le fer de lance de la démocratie, la tête de proue de l'état de droit.

La solidarité des barreaux qui repose sur notre culture commune contribue à ces objectifs. Ainsi rassemblée la défense de la défense est plus forte et les droits fondamentaux se trouvent préservés. Ainsi organisée, la contribution à la sécurité juridique favorise le développement de la croissance et le maintien de la paix et de la démocratie.

Gageons que nous saurons nous montrer à la hauteur des défis qui nous attendent en 2016, en suivant l'exemple du barreau tunisien.

A tous mes meilleurs vœux,

Bernard Vatier

Secrétaire général de la CIB





CIB

Conférence Internationale des Barreaux

CONGRÈS DE COTONOU

Les travaux de la Conférence ont été ouverts, en présence de Madame Evelyne da Silva Épouse Ahouanto, Garde des sceaux du Bénin, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, par les discours de Monsieur Ameth BA, président de la CIB et de Monsieur Cyrille DJIKUI, bâtonnier du Bénin ; sous l'œil avisé de Maître Claret BEDIE, président du comité d'organisation.

Trois jours durant, le plus grand rassemblement international d'avocats francophone s'est penché sur le thème des alternances politiques et de l'attractivité économique au travers de 5 plénières thématiques et 7 ateliers de formation approfondis.

LE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLÔTURE EST ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION.

Au titre des projets à poursuivre pour l'année 2016, l'assemblée générale a décidé de la création d'un code des bonnes pratiques afin d'assurer le suivi et la bonne exécution des résolutions votées en matière d'organisation de la profession.

Trois groupes de travail ont été mis en place :

- Sur la procédure disciplinaire sous la direction de Me Martin Pradel
- Sur la responsabilité sociale de l'avocat sous la direction de Me Stéphane Brabant
- Sur le contrat de collaboration sous la direction de Me Delphine Jaafar

Si vous souhaitez participer aux travaux de l'un ou plusieurs de ces groupes, merci de prendre attache avec les avocats concernés par l'intermédiaire de la CIB : contact@cib-avocats.org





CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LISTE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES LORS DU CONGRÈS :

- 1° - Assassinat du Bâtonnier de DIYARBAKIR (Est de la Turquie)
- 2° - Libération de Maître FIRMIN YANGAMBI
- 3° - Obligations qui pèsent sur l'avocat en matière de blanchiment (code de bonne conduite)
- 4° - Respect des droits de l'homme et du principe de l'alternance politique
- 5° - Détention arbitraire et groupe de travail des Nations Unies
- 6° - Avis 10/2015 (Cameroun) du groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire concernant Maître Lydienne Yen Eyoum
- 7° - Atteintes portées par les pouvoirs publics à l'indépendance du barreau du Tchad
- 8° - Mise en conformité de la législation du Cameroun à ses engagements souscrits en matière de lutte contre la discrimination faite aux femmes
- 9° - Modification de l'ordonnancement juridique au Gabon par voie d'ordonnances
- 10° - Pénalisation du contentieux des honoraires de l'avocat
- 11° - Appui à la création d'une représentation des avocats et conseils auprès de la CPI
- 12° - Observatoire international des Avocats en danger
- 13° - (CIB jeunes) : Formation continue et l'application du contrat type de collaboration
- 14° - Mabeth Henry Bertrand
- 15° - Remerciements au Barreaux du Bénin





CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LA VIE DE LA CIB

Concours de Plaidoirie 2015

L'excellente cuvée 2015 du concours de plaidoirie de la CIB a réunit les 9 candidats suivants :

- Me Pauline ANDRE (Ordre des Avocats de LIEGE)
- Me Laurence BICH CARRIERE (Ordre des Avocats de MONTREAL)
- Me Boudal EFFRED MOULOUL (Ordre des Avocats du NIGER)
- Me Lala GAKOU (Ordre des Avocats du MALI)
- Me Camara HALIMATOU (Ordre National des Avocats de GUINEE)
- Me Jérôme HENRI (Ordre français des Avocats de BRUXELLES)
- Me Brice Ulrich Ayodélé HOUSSOU (Ordre des Avocats du BENIN)
- Me Elisée LAINE (Ordre des Avocats de PORT-AU-PRINCE)
- Me Charles Constant YOUMBI MBOUHAM (Ordre des Avocats du CAMEROUN)

LES LAURÉATS SONT LES SUIVANTS :

1. Me Laurence BICH CARRIERE
2. Me Brice Ulrich Ayodélé HOUSSOU
3. Me Elisée LAINE

Le Prix spécial du jury a été décerné à Me Lala GAKOU.

Les vidéos du concours seront très prochainement publiées sur le site internet de la CIB.

Nos membres en 2016

Cette année, la CIB accueille un nouveau pays membre : la Guinée Bissau.

Désormais, le nombre de pays membres de la CIB s'élève à **45**

<http://www.cib-avocats.org/annuaire-des-barreaux/>





CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LA CIB SUR LE WEB ET LES RÉSEAUX SOCIAUX

En 2016, la CIB se refait une beauté sur le web :



Et sur les réseaux sociaux :



Groupe Conférence Internationale des Barreaux

Pour contacter la CIB, deux adresses e-mail sont à retenir :

- Pour le secrétariat : secretariat@cib-avocats.org
- Pour toute autre question : contact@cib-avocats.org



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LA VIE DES BARREAUX

OHADA

CRÉATION D'UNE CONFÉRENCE DES BARREAUX DES ÉTATS MEMBRES DE L'OHADA

Le 2 décembre 2016, en marge des travaux de la CIB, s'est tenue l'assemblée constitutive du conseil des barreaux OHADA qui est composée des barreaux des pays membres du traité :

- Bénin
- Burkina Faso
- Cameroun
- Centrafrique
- Comores
- Congo
- Côte d'Ivoire
- Gabon
- Guinée-Bissau
- Guinée-Conakry
- Guinée équatoriale
- Mali
- Niger
- République Démocratique du Congo
- Sénégal
- Tchad
- Togo

Ces barreaux nationaux qui sont des institutions dans leurs pays respectifs ont créé une Institution auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dénommée « Conférence des Barreaux des États membres de l'OHADA » regroupant l'ensemble des barreaux des États membres de l'OHADA.

Cette Conférence a pour vocation de représenter l'ensemble des barreaux membres auprès des organes et institutions de l'OHADA ; de contribuer, au sein de l'espace OHADA, au développement du droit, au respect de l'état de droit et, de manière générale, à la bonne administration de la justice communautaire ; de promouvoir l'intégration des Barreaux ainsi que l'image de l'Avocat. En outre, cette conférence ambitionne de prendre une part active dans l'élaboration ou la révision des Actes Uniformes.

Un bureau est élu pour conduire les activités de cette institution. Le bâtonnier Daouda SAMNA du Niger assure la présidence, le bâtonnier Jackson KAMGA du Cameroun la vice présidence et le bâtonnier Abbé YAO de la Côte d'Ivoire est élu au poste de trésorier. Le bureau s'est fixé comme premières priorités, d'une part, l'installation effective des organes de la Conférence dont le secrétariat permanent chargé de coordonner les activités du bureau et, d'autre part, la mise en place d'un conseil scientifique pour assurer la participation des avocats de l'espace à la vie juridique de l'OHADA.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

NIGER

Soutien au mouvement de protestation des avocats. La multiplication des arrestations opérées par les services secrets du Niger (la DGDSE), au mépris des garanties les plus fondamentales de l'état de droit telles que le contrôle des détentions par une autorité judiciaire et le plein exercice des droits de la défense, justifiait amplement le mouvement de protestation de nos confrères nigériens.

Les barreaux membres de la CIB s'associent à la résolution prise par le Barreau du Niger et par laquelle celui-ci sollicite qu'il soit ordonné à la DGDSE de cesser d'utiliser des prérogatives qui sont dévolues au seul pouvoir judiciaire. Ils expriment également leur solidarité au barreau du Niger et aux avocats du Niger dans leurs démarches de protestation.

A ce titre, une lettre ouverte a été adressée à Son Excellence Monsieur Issoufou Mahamadou par l'intermédiaire du secrétariat de la CIB. **Elle est accessible sur le site internet de l'association.**

FRANCE

Il faut balayer devant sa porte. La déclaration de soutien de la CIB aux confrères nigériens a soulevé une critique récurrente qui, si elle ne vaut pas pour l'organisation internationale que représente la CIB, vaut en revanche pour la France: « il conviendrait de balayer devant sa porte ».

En effet, le Gouvernement français a récemment présenté plusieurs projets de loi dont la teneur menace le plein exercice des libertés publiques en France. C'est le cas, notamment, pour le projet de loi constitutionnel visant à inscrire l'état d'urgence dans la Constitution ainsi que pour l'avant projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité organisée. En France, plusieurs syndicats et institutions représentatives d'avocats mais aussi de magistrats se sont d'ores-et-déjà mobilisés pour alerter sur les risques que présentent de tels projets de loi pour la démocratie.

Mais si l'on considère que la France a été et continue d'être une référence pour ceux qui partagent sa culture juridique, l'on ne peut manquer de s'inquiéter de l'influence que ces projets de loi auront à l'égard de la communauté judiciaire francophone.

A ce titre, une lettre ouverte a été adressée à la Garde des Sceaux par l'intermédiaire du secrétariat de la CIB. **Elle est accessible sur le site internet de l'association.**

APPEL A CONTRIBUTION

N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous souhaitez partager ou réagir à un événement en lien avec la vie de votre barreau.

Pour ce faire, une seule adresse : contact@cib-avocats.org



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

COMMENTAIRE DE DOCTRINE

Déontologie

LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE DANS LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DES AVOCATS.

André DELVAUX

Ancien administrateur de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique,
Ancien Bâtonnier du Barreau de Liège

Ce sujet est un défi que le Barreau dans son ensemble doit relever, sous peine de porter atteinte à sa crédibilité. La CIB donne l'opportunité aux barreaux membres d'échanger sur les règlements et leurs mises en œuvre en pratique pour parfaire les procédures disciplinaires au sein du barreau en général.

Quatre observations peuvent être faites avec un appel à un débat approfondi :

Caractère symbolique du droit disciplinaire

Le droit disciplinaire applicable au barreau en lui-même constitue un défi que doivent relever tous les barreaux. Il doit être mis en œuvre et exercé dans le strict respect des règles sauvegardant les droits de la défense, le procès équitable, le tout avec une rigueur excluant tout favoritisme ou tout corporatisme. Il importe que les principes mis en œuvre tels que revendiqués par les avocats devant toute juridiction soient d'application au sein de chaque barreau. Il y va de la cohérence de son positionnement et dès lors de sa crédibilité. Toute pratique contraire au procès équitable au sein du barreau serait dès lors gravement préjudiciable à l'ensemble du barreau.

Apport des jurisprudences respectives

Les conventions définissant les droits de l'homme constituent en elles-mêmes des acquis considérables. La jurisprudence des juridictions compétentes de tous les États est de nature à faire progresser la mise en œuvre concrète des exigences relatives à l'incrimination, à l'instruction, au respect de la présomption d'innocence, à l'effet des sanctions, etc. L'enrichissement croisé qui résulterait de l'enseignement de ces jurisprudences d'origines multiples sera déterminante pour aboutir au mieux.

Importance du droit d'initiative du barreau

Le barreau doit prendre toute initiative pour la mise en œuvre des principes fondamentaux du procès équitable. Il a intérêt à le faire pour éviter que le politique ne prenne des initiatives intempestives. Il doit le faire par cohérence avec les principes qu'il proclame. Le barreau belge pourrait partager son expérience à cet égard : c'est sous l'effet



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

de décisions judiciaires dénonçant, il y a des années, l'exercice par le bâtonnier de l'action disciplinaire et de la présidence du Conseil de discipline que le rôle du bâtonnier est désormais limité à la mise en œuvre des poursuites disciplinaires à l'exclusion de toute intervention dans l'organe de jugements.

Il fallait aller plus loin dans la définition des compétences et de rôle de chaque organe des Ordres et en définitive, faire application du principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel. Aussi a été entrepris d'initiative un réexamen critique du fonctionnement du disciplinaire au sein du Barreau : le suivi des plaintes et des instructions, le respect des droits de la défense, les exigences de l'incrimination, de la motivation, la rigueur dans l'exécution des peines. Il a abouti à un projet porté par l'ensemble des barreaux belges organisant notamment le contrôle de l'exercice par le bâtonnier de son pouvoir de mise en prévention et du suivi donné aux plaintes, la constitution d'un organe disciplinaire propre composé des membres du barreau indépendants du Conseil de l'Ordre chargé des compétences d'ordre exécutif et réglementaire de manière directe ou indirecte. Le pouvoir politique a consacré la réforme dans la loi. Ce faisant, il a de facto consacré l'initiative des barreaux et ses objectifs fondamentaux, de sorte qu'il s'est abstenu de prendre lui-même des initiatives qui pourraient toujours s'avérer délicates.

Intérêt d'un échange pour une mise au point commune

Un échange sur les dispositions applicables et les pratiques est de nature à enrichir et renforcer la qualité du droit disciplinaire et de sa mise en œuvre au sein des Ordres dans le respect des principes fondamentaux des droits de la défense. Le barreau belge peut faire valoir notamment son expérience récente sur l'intérêt et la nécessité d'initiatives à ce propos.

N'est-il pas non seulement positif mais même indispensable que les barreaux, membres de la CIB, partagent à cet égard et que soit constitué un groupe de travail ayant pour mission de tracer un tableau des réglementations et des pratiques en vigueur et de soumettre à l'assemblée générale toute suggestion qui résulterait de ses travaux ?

Droits de l'homme

CONTRAT DE PARTENARIAT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME ¹

Pascal BEAUVAIS

Professeur agrégé des facultés de droit
Membre du conseil scientifique de la CIB

Les contrats de partenariat peuvent-ils être les vecteurs de la promotion des droits de l'homme ? Dans un avis rendu le 24 octobre 2013, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCNDH) de la République française insistait sur le rôle majeur des entreprises en matière de droits humains, notamment dans le domaine du développement². Or, pour les grands projets, notamment d'infrastructure, les contrats de partenariat constituent la technique juridique et le mode de financement privilégiés car ils permettent une coopération entre entités publiques et privées tournée vers un objectif d'intérêt général. Dans le sillage d'organisations internationales et d'ONG, la CNCNDH recommandait donc que ces formes de contrat s'inscrivent dans une dynamique juridique de protection des droits de l'homme et des populations les plus vulnérables.

1 - Cette contribution est une version résumée d'une intervention de l'auteur au congrès de la CIB de Cotonou en décembre 2015.

2 - CNCNDH, avis du 24 octobre 1993, « Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies ».



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

Cette exigence en appelle immédiatement une autre : les avocats ont vocation à se retrouver en première ligne pour mettre en œuvre cette nouvelle approche des partenariats public-privé dès lors que leur mission première est d'élaborer un cadre contractuel sûr et respectueux de la légalité, et donc des droits de l'homme. Par leur rôle de conseil, de négociateur et de rédacteur, ils peuvent inclure des engagements en matière de droits humains dans les contrats de partenariat.

Et progressivement, ce qui n'était qu'une faculté s'est mué en responsabilité de l'avocat.

En effet, si les entreprises transnationales ont longtemps pu bénéficier d'une certaine impunité « dans un contexte de faiblesse de l'Etat de droit en de nombreux endroits de la planète et dans un certain flou juridique sur leurs responsabilités en matière de droits de l'homme »³ cette situation est en train de changer compte tenu des nouvelles exigences du droit international, notamment celles issues des « Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ». Bien que ces nouveaux standards internationaux restent généraux et peu contraignants juridiquement, ils s'imposent progressivement dans les milieux économiques. En outre, ils doivent être transposés dans les législations internes et prolongés dans d'autres enceintes internationales publiques, comme l'OCDE (« Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), ou privées, comme l'organisation de certification ISO (« norme Iso 26000 » relative aux spécifications applicables en matière de droits de l'homme). Les grands organismes de financement conditionnent désormais leur participation aux projets d'infrastructure au respect des droits humains.

Les partenariats public-privés sont à la fois une technique juridique, un instrument de financement et un mode de gestion publique. Ils permettent de recentrer le secteur public sur des missions stratégiques, en externalisant certaines fonctions considérées comme secondaires ou moins bien maîtrisées des administrations, et de lancer de grands projets dans des contextes budgétaires contraints. Le contrat de partenariat offre une grande liberté contractuelle aux parties en échappant aux contraintes du droit des marchés publics et des délégations de service public. Il permet d'innover et, ce faisant, d'assurer une meilleure mise en forme juridique de projets complexes et de longue durée. Le co-contractant privé n'est plus un simple exécutant de la commande publique, mais un véritable partenaire qui apporte au projet son expertise, son savoir-faire et ses capacités financières. Très souple, le contrat de partenariat permet de définir librement les objectifs, les critères de performance et d'allocation des risques, ainsi que leurs rémunérations.

Vu comme un simple « outil juridique », le partenariat public-privé est *a priori* neutre : il est potentiellement porteur du meilleur comme du pire. Cependant, par sa structure même, le contrat de partenariat présente des risques spécifiques. Il a d'ailleurs de plus en plus de détracteurs qui fondent leurs critiques sur des exemples spectaculaires. Les reproches ne proviennent plus seulement des milieux académiques ou des ONG, mais également des médias et du monde politique. Ils contraignent aujourd'hui les acteurs des partenariats public-privé, et notamment les avocats, à réfléchir sur leurs pratiques et aux moyens d'améliorer les effets de ces contrats pour la communauté, notamment au regard des droits de l'homme.

Les économies générées par les partenariats public-privé sont nettement relativisées. Si certains coûts, en particulier de construction et de maintenance, n'apparaissent pas immédiatement, c'est surtout que leur financement par la communauté est indirect ou retardé : ils seront, *in fine*, de toute façon, payés par les usagers ou les contribuables. Si économie il y a, elle résulte donc principalement de la meilleure performance du partenaire privé par rapport à l'administration, et des conséquences de la mise en concurrence préalable. Mais cette dernière peut produire des effets négatifs comme, par exemple, l'exclusion d'entreprises locales, de PME ou du meilleur projet architectural. L'économie pour les finances publiques reste en outre difficile à mesurer tant il n'est pas aisé de connaître à l'avance l'ensemble des coûts à long terme de ces projets d'une grande complexité. Le niveau de risque encouru par le contractant privé, comme celui de sa rémunération correspondante, ne peuvent, non plus, être évalués précisément. Et cela d'autant plus qu'il peut exister, au moment de la conclusion du contrat, une asymétrie d'informations entre le partenaire privé, qui connaît son activité et les coûts qu'elle engendre, et le partenaire public qui les maîtrise nettement moins.

* 3 CNCDH, avis du 24 octobre 1993, *précité*.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

Pour ces raisons notamment, l'assistance active d'avocats compétents auprès de toutes les parties - en particulier pour renforcer les capacités juridiques de l'administration et des entreprises locales - est une condition de qualité et d'équité des négociations.

L'équilibre du contrat de partenariat est un facteur majeur de sa réussite. Un partenariat public-privé est d'autant plus solide et durable - et d'autant moins dépendant aux aléas politiques - qu'il est acceptable socialement. Un contrat qui aurait pour effet, par exemple, de priver d'accès à des biens essentiels ou à des infrastructures les populations les plus pauvres ou les plus fragiles serait légitimement contestable. Les avocats doivent donc mettre en garde leurs clients sur les risques d'échec de contrats de partenariat déséquilibrés et portant atteinte aux droits humains. Ils doivent rappeler l'importance de l'évaluation extra-économique des grands projets. L'économie générale d'un partenariat public-privé n'est pas seulement juridico-financière, mais elle comporte aussi une dimension éthique, sociale et politique, dont l'avocat doit se faire le vecteur. Expert des grandes mutations contemporaines du droit et des nouvelles interactions normatives entre systèmes juridiques, l'avocat doit désormais porter l'idée que le droit économique ne s'oppose pas, mais s'articule aux droits de l'homme. Cette nouvelle rationalité juridique des affaires, applicable en premier lieu aux partenariats public-privé, doit être enseignée aux parties contractantes au risque sinon de les laisser aller au devant de difficultés, voire de crises.

Des organismes publics, comme la CNCDH, recommandent de modifier les procédures d'élaboration et de conclusion des contrats de partenariat afin qu'ils soient plus protecteurs des droits de l'homme. Ils préconisent notamment d'intégrer de manière systématique des exigences relatives aux droits humains dans les appels d'offre et de prévoir la participation active de la société civile, notamment des usagers, aux processus de création des partenariats public-privé - mais aussi aux phases d'évaluation et de contrôle. La conclusion d'un contrat de partenariat doit systématiquement reposer sur une étude d'impact sur les droits humains. Les voies de recours et de réparation en cas d'atteinte à ces droits doivent également être prévus. A ces conditions, portées par des avocats soucieux de la pluralité des intérêts en présence, le contrat de partenariat sera une source de progrès et de développement.





CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LE MOT DE LA FIN

Prisonniers Sans Frontières (PRSF) : 20 ans déjà !

Créée en 1995 à partir d'Abidjan, PRISONNIERS SANS FRONTIÈRES s'est fixé pour mission de contribuer à l'application effective des droits de l'Homme, consacrés par la Déclaration Universelle et d'entreprendre toute action visant à l'humanisation des prisons dans le monde, en procurant aux personnes détenues une assistance au niveau moral et matériel, ainsi qu'à la réinsertion de ces personnes après leur libération. Ceci est l'objet de PRSF tel qu'il figure dans ses statuts.

Aujourd'hui Prisonniers Sans Frontières est présente dans 7 pays de l'Afrique de l'Ouest francophone, active sur le terrain avec 400 bénévoles africains qui visitent régulièrement 85 prisons regroupant près de 27 000 détenus. PRSF est bien dans l'universalité des droits de l'Homme. Soulignons en passant l'existence de ce bénévolat en Afrique.

En France une trentaine de bénévoles de toutes origines professionnelles travaille à la recherche de fonds, à l'élaboration de projets menés en Afrique, à la construction de formations.

La Conférence Internationale des Barreaux ne pouvait manquer de saluer ce 20ème anniversaire et manifester son soutien à l'action que mène PRSF depuis 1995 en vue d'améliorer les conditions de vie au sein des prisons à travers le monde.

Pour en savoir plus : <http://www.prsf.fr/>

Save the date : rentrée solennelle du Barreau du Mali

Les festivités de la rentrée du barreau du Mali prendront place le **17 mars 2016** couplées aux manifestations des 45 ans de l'Ordre. En prélude, deux jours de formation seront organisés les 15 et 16 mars 2016.

Le thème central de la rentrée 2016 sera : « *Les contrats de partenariat public-privé ; facteur de développement économique ? (rôle de l'avocat, conseil et rédacteur d'actes)* »